

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DÉCRET N° 2023- 1309 /PRES-TRANS/
PM/MSHP/MJDHRI/MESRI portant définition
de la liste des organes, tissus et cellules humains
pouvant être donnés, prélevés, transplantés et
greffés au Burkina Faso

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFN^{n°} 01095
du 06/10/2023

M. Minibiang

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°038-2020/AN du 18 décembre 2020 relative au don, au prélèvement, à la transplantation et aux greffes d'organes, de tissus et de cellules humains au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ;
Sur rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 août 2023 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Le présent décret, pris en application de l'article 2 de la Loi n°038-2020/AN du 18 décembre 2020 relative au don, au prélèvement, à la transplantation et aux greffes d'organes, de tissus et de cellules humains au Burkina Faso, définit la liste des organes, tissus et cellules humains pouvant être donnés, prélevés, transplantés et greffés au Burkina Faso.

Article 2 : La liste des organes, tissus et cellules humains pouvant être donnés, prélevés, transplantés et greffés au Burkina Faso est établie ainsi qu'il suit :

Organes :

- les reins ;
- le foie ;
- le cœur ;

- les poumons ;
- l'intestin grêle (jéjuno-iléum) ;
- le colon ;
- le bloc duodeno-pancréatique.

Tissus et cellules :

- la cornée ;
- les os et cartilages ;
- la moelle osseuse ;
- les tendons et ligaments ;
- la peau ;
- les vaisseaux sanguins et les nerfs ;
- les valves cardiaques.

Article 3 : La liste des organes, tissus et cellules humains pouvant être donnés, prélevés, transplantés et greffés au Burkina Faso peut être modifiée par ajout ou retrait d'organes, de tissus et de cellules humains chaque fois que de besoin et dans les mêmes formes.

Article 4 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la recherche et de l'Innovation

Adjima THIOMBIANO